



Création de la Fondation immobilière - Statuts

Annexe au rapport du Conseil synodal

Statuts de la Fondation immobilière de l'EERV

Article 1

Dénomination, siège et durée

Sous la raison sociale : Fondation immobilière de l'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud il est constitué par l'Eglise Evangélique Réformée du Canton de Vaud (EERV) une fondation ecclésiastique au sens de l'article 87 du Code civil suisse.

Son siège est à Lausanne, sa durée est illimitée.

Article 2

But

La Fondation a pour but de soutenir l'EERV et ses paroisses en valorisant leur patrimoine immobilier, locaux ecclésiastiques et immeubles de rendement.

Elle poursuit ce but en

- maintenant, développant et valorisant des biens immobiliers liés à la mission de l'EERV,
- mettant annuellement à la disposition de l'EERV, de ses paroisses ou associations paroissiales le produit de la gestion de son capital,
- soutenant les paroisses ou associations paroissiales dans le développement et la valorisation de leurs biens immobiliers au service de la mission de l'EERV, en particulier par des prêts ou des cautionnements,

en concordance avec la politique immobilière de l'EERV.

Article 3

Capital

Le capital initial de la Fondation est constitué par le Fonds immobilier de l'EERV, issu de la dissolution de la Fondation OGIZ

Le capital de la Fondation peut être en tout temps augmenté par de nouveaux versements sous forme de donation, legs ou toute autre forme de libéralité.

Article 4

Conseil de Fondation

La Fondation est gérée et dirigée par un conseil de Fondation composé de cinq à sept membres. Au sein du conseil de Fondation, trois membres émanent du Conseil synodal et deux membres émanent des paroisses.

Les membres du premier conseil sont désignés par le Conseil synodal de l'EERV.

Pour les nominations ultérieures, le conseil de Fondation propose le nouveau membre au Conseil synodal qui décide de la nomination du membre proposé.

Le Conseil de fondation s'organise lui-même et nomme en son sein au moins un président et un trésorier.

La durée des mandats est calquée sur la législature de l'EERV. Le renouvellement de la nomination doit avoir lieu pour tous les membres du conseil au plus tard au 31 octobre de l'année du changement de législature.

La Fondation est engagée par la signature collective à deux du président et du vice-président, ou d'un des deux avec un autre membre du conseil.

Sous réserve de mandats particuliers décidés par le conseil, les membres du conseil de Fondation remplissent leur mandat à titre bénévole ; ils peuvent être défrayés.

Article 5

Convocation

Le Conseil de Fondation est convoqué par son président aussi souvent que les affaires l'exigent, et au moins deux fois par année.

Article 6

Séances

Le Conseil ne peut délibérer valablement qu'en présence de trois membres au moins.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des membres présents.

Les délibérations et les décisions du conseil de Fondation sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire de la séance.

Article 7

Rapports avec le conseil synodal

Dans la première année de chaque législature, le conseil de Fondation soumet au Conseil synodal un rapport sur la concordance de la politique immobilière de l'EERV et les objectifs de la Fondation.

Le conseil de Fondation soumet au Conseil synodal le budget annuel ou pluriannuel pour approbation. Il fait de même pour tout achat ou vente d'immeuble.

Le budget approuvé, le conseil de Fondation administre librement le capital de la Fondation.

Le conseil de Fondation avertit le Conseil synodal de tout événement extraordinaire affectant les objectifs de rendement.

Article 8

Rapports avec les donateurs de biens

Lors de donations de biens immobiliers par l'EERV, une paroisse, ou une association paroissiale de l'EERV, la Fondation détermine avec le donateur les conditions d'utilisation du bien ainsi que l'affectation de ses revenus.

Article 9

Comptabilité

Le conseil de Fondation mandate un organe chargé de tenir la comptabilité de la Fondation, de boucler ses comptes au trente et un décembre et de les lui soumettre dans le mois suivant la clôture.

Le conseil de Fondation désigne également un organe de révision, qui peut être une société fiduciaire.

Le conseil de Fondation détermine et approuve les frais de la comptabilité et de révision.

Article 10

Organes opérationnels

Pour réaliser ses buts, la Fondation peut mandater tout organisme ou personne répondant à des besoins opérationnels.

Article 11

Surveillance

La Fondation est soumise à la surveillance du Conseil synodal de l'EERV.

Chaque année, le Conseil de Fondation remet à l'autorité de surveillance le bilan, le compte de pertes et profits, le rapport de gestion et le rapport de l'Organe de révision.

Article 12

Règlements internes

Le conseil de Fondation pourra s'il le juge opportun établir un ou plusieurs règlements internes.

Article 13

Modifications des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés par une décision prise en commun accord entre le Conseil synodal et le conseil de Fondation. En cas de désaccord, la proposition du Conseil synodal l'emporte.

Au sein du Conseil de Fondation, la décision de modification des statuts est prise à la majorité absolue des membres du Conseil.

Article 14

Dissolution

La Fondation peut être dissoute en tout temps par une décision prise en commun accord entre le Conseil synodal et le conseil de Fondation.

En cas de dissolution, le capital de la Fondation sera affecté à l'EERV.

Les biens immobiliers feront retour à leur donateur. A défaut, les biens reviennent à l'EERV.